



DERNIÈRES RÉFLEXIONS POUR M. LE COMTE DU CAYLA.

COUR
ROYALE.

1.^{re} Chambre.

Rôle du mardi
15 décembre
1818.

LES amis de madame du Cayla sont puissans et nombreux ; ils ont fait preuve de persévérance ; mais qu'importe les caprices de la grandeur ! — Est-ce qu'il n'y a pas des juges à Berlin ?

Madame du Cayla n'a point de cause , rien à dire , pas un mot sur les quatorze premières années de l'union conjugale , et sur ce point plus elle fait d'efforts , plus elle s'embarrasse et trahit sa faiblesse : tantôt c'est l'honneur de son mari qu'elle veut épargner ; une autre fois ce sera la patience de ses juges : aujourd'hui , invention tardive et nouvelle , c'est un serment solennel entre les mains d'une mère expirante . Ah ! si vous lui avez juré de respecter vos devoirs , que venez-vous faire dans les tribu-

I



naux? Mais qui croira jamais que vous ayez promis de faire vos malheurs au jour même où vous seriez réduite à réclamer le secours des lois? Qu'il parle cet homme vénéré, ce parent instruit apparemment des événemens de la famille, et il dira que c'est depuis deux ans seulement qu'un voyage rompu, que des enfans soustraits aux embrassemens d'un père, ont excité de l'aigreur entre les deux époux (déposition de M. le comte de Jaucourt); et comme elle aurait mal tenu son serment, madame du Cayla! n'a-t-elle pas cité des faits antérieurs au décès de sa mère? *Le bal*, cette articulation irrévérentielle; *le factionnaire*, circonstance dont il ne reste rien que d'honorables pour l'époux calomnié!

Depuis cette fatale époque où l'on a projeté de s'affranchir de toute dépendance, que n'a-t-on pas tenté pour arracher à M. du Cayla un mouvement d'impatience, dont on saurait bien faire un crime? fortune, mobilier, enfans, tout lui fut contesté; et quand on dit avec assurance qu'il a toujours été permis à M. du Cayla de voir ses enfans, on oublie donc la déclaration de M. le marquis Garnier, et l'intervention de M. le comte Deceze; et, chose déplorable! avec plus d'outrages qu'il n'en aurait fallu pour irriter l'homme le plus pacifique, on n'est pas parvenu à se procurer l'apparence d'un prétexte. Quels sont les moyens produits?

Des lettres, une enquête.

Examinons :

Que des lettres écrites sans nécessité et dans l'intention

(3)

de diffamer, soient produites devant les Tribunaux, on le concevrait; mais ici tout est nécessaire et confidentiel.

M. du Cayla n'eût pas écrit à M. de Plasseman, si M. de Plasseman ne se fût pas interposé : et lorsque madame du Cayla parlait de sa dot avec une défiance insultante, lorsqu'elle menaçait de s'emparer exclusivement des enfans, il fallait s'attendre à trouver dans les réponses une émotion, que ne gênerait pas la présence d'un conciliateur.

N'est-il plus permis de se confier à son père, et de chercher à l'éclairer sur d'injustes préventions?

Dans ces lettres, M. du Cayla s'afflige d'avoir été calomnié auprès des personnages les plus augustes; il s'indigne à l'idée de perdre ses enfans; il ne dissimule point sa colère contre un beau-frère qui s'est montré son ennemi; et c'est dans le sein d'un ami, d'un père, qu'il répand ses douleurs! Quant à la lettre remise par madame de Turenne, un mot léger, le reproche d'avoir délaissé un ancien officier, et de ne se complaire que dans un cercle brillant: c'est un fait tout aussi grave que cette contre-danse, dont la Cour ne veut pas absolument entendre parler.

Parmi les plaintes soumises à l'enquête, il en était une effrayante. M. du Cayla était entré dans l'appartement de sa femme avec *des pistolets*; et, qui pis est, *des pistolets chargés*. Il était sage et paternel de s'édifier

(4)

sur ce point; et l'enquête a prouvé que cette accusation était une imposture. Que reste-t-il au procès?

Il fallait aussi savoir si M. du Cayla s'était porté à des actes de violence à l'égard de Valentine. Or, il paraît que Valentine n'est arrivée qu'après son frère dans l'appartement de M. du Cayla; qu'elle a reproché au comte Ugolin sa précipitation à quitter la table, l'a menacé de lui faire tirer les oreilles, et que le père, impatienté, a dit à la gouvernante d'emmener cette importune petite fille; aussi mademoiselle Kern a-t-elle dit que M. du Cayla avait mal reçu Valentine, et l'avait repoussée en la renvoyant; mais aucun fait de violence n'est articulé: et dans quel temps madame du Cayla a-t-elle vu qu'un père ne pouvait, sans crime, semoncer, repousser, renvoyer un enfant dont il n'est pas satisfait?

Enfin, une porte battante excite la sollicitude de madame du Cayla, et sans doute les magistrats ont attaché peu d'importance à cette circonstance de l'articulation; cette porte est tombée, mais dans quel moment, et par les soins de qui? C'est un impénétrable mystère. Dans la requête, c'était une ruse de guerre placée au commencement de l'action.

Or, écoutons la demoiselle Besnard, fille au service de madame la comtesse :

M. du Cayla a quitté l'appartement de sa fille pour

(5)

aller dans la salle à manger où la déposante l'a suivi ; il s'est arrêté dans la salle à manger à la porte du salon , à la porte duquel il s'est arrêté 7 à 8 minutes ; ensuite il a traversé de nouveau l'appartement , en a fermé les portes , et pris les clés qu'il a jetées par la fenêtre ; il a demandé à son fils par où avait passé toute la canaille ; IL EST REVENU SUR SES PAS , A ARRACHÉ LA PORTE BATTANTE , ET EST SORTI.

La déposition est précise ; pas d'erreurs possibles. On a vu M. du Cayla revenir tout exprès ; léger anachronisme ? Placer à la fin ce qui serait arrivé au commencement.... Qui croire cependant de la requête ou de la femme-de-chambre ?

Ni l'une ni l'autre.

Au surplus , nul autre témoin n'a vu le fait. On a dit à M. de Vibray que c'était M. du Cayla ; M. de Vibray l'a dit au cuisinier. Quel commérage ! et c'est sur de pareils faits qu'on espère émouvoir des magistrats si souvent et avec raison inflexibles à des douleurs touchantes , mais qui n'étaient point encore celles dont s'occupent les lois.

Encore un mot sur cette porte.

Pierret dépose que le 28 juillet 1817 , étant à sa cuisine , il entendit tomber quelque chose dans le corridor ; qu'il monta , et trouva dans ce corridor une porte battante

étendue par terre ; qu'il vit auprès de cette porte MM. Talon et de Vibray, qui lui dirent que c'était M. du Cayla qui venait de l'arracher de ses gonds.

Que la porte soit tombée à la fin ; que ce soit au commencement : il est toujours impossible que Pierret, qui est monté de suite , et à qui il ne faut pas dix secondes pour arriver , n'ait pas devancé MM. Talon et de Vibray. Qu'on relise l'enquête , et notamment la déposition de M. Talon, on verra qu'il a dû se passer près d'un quart-d'heure avant l'arrivée de ces messieurs , et qu'ainsi , Pierret n'a pas pu les trouver là. Il est évident qu'on a voulu joindre les apparences d'un désordre quelconque à une scène dont on espérait tirer parti.

Mais que dire des injures ! de ces injures dont les partisans de madame du Cayla ne parlent qu'avec l'accent du triomphe !

Quels témoins ?

M. le cardinal de la Luzerne ? Non. M. l'évêque de St.-Malo ? Pas davantage. Ce prélat dépose *que le 28 juillet 1817, il était dans le salon de madame du Cayla lorsqu'il entra une personne dont il ne se rappelle point, qui raconta les faits qui venaient de se passer, à-peu-près tels qu'ils sont énoncés en l'arrêt.... ; que la même*

(7)

personne rapporta des paroles très-injurieuses à madame du Cayla.

Quelle est donc cette personne mystérieuse ? c'est M. Talon , l'instigateur du procès , l'irréconciliable ennemi de M. du Cayla. M. Talon raconte *qu'ayant vu M. du Cayla passer dans le corridor, que lui, déposant, fut jusque dans le salon, dit le salon jaune ; quel là il s'arrêta, ayant entendu M. du Cayla qui devait être dans l'appartement de sa fille, dire : Il faut que je tue ! que lui, déposant, revint sur-le-champ auprès de sa sœur lui dire ce qu'il avait entendu, et resta dans le salon où était arrivé depuis peu d'instans M. l'Evêque de St.-Malo.*

Voilà donc le nom qui s'était échappé du souvenir de ce prélat. On a voulu donner le change à la Cour ; on a prononcé le nom de M. de Vibray ; mais c'est encore M. Talon qui va prévenir toute méprise , il raconte *qu'après le départ de M. du Cayla, sa sœur à lui déposant voulut rentrer chez elle ; que forcée de passer par le corridor, elle trouva au milieu une grande porte battante étendue et barrant le passage ; qu'elle revint toute effrayée, n'osant pas aller plus loin, et pria le déposant d'aller voir s'il n'était arrivé rien à ses enfans ; que lui déposant rencontra dans l'antichambre M. Anatole de Vibray, qui entrait au moment où lui en sortait.*

Voilà donc bien fixée l'époque de l'arrivée de M. de Vibray : à cette époque tout était connu, tout était raconté ; chose incroyable : le nom du conteur s'efface de la mémoire, et l'on se rappelle que dans le conte il était ques-

tion de paroles outrageantes ; cependant d'après la déposition de M. Talon, il est constant qu'il n'a pas entendu une seule parole offensante pour sa sœur ; on a même fait à cet égard, à l'audience, l'éloge de sa modération et de sa véracité : comment donc, M. de St.-Malo ? Qu'y faire ? ce n'est pas à la vérité à reculer.

Magistrats, voilà comment on prétend vous instruire.

La dame Kern, gouvernante de la demoiselle du Cayla, dépose, QU'UNE FOIS, dont elle ne peut fixer l'époque, la déposante étant dans la chambre de M. Achille du Cayla, ce dernier se mit en colère contre madame, l'appelant p...., f.... g.... , c.... et autres injures grossières; et que M. du Cayla chargea la déposante de rendre ces injures à Madame; que LONG-TEMPS APRÈS, sans pouvoir de même en fixer la date, M. du Cayla fils étant venu dans l'appartement de ses enfans, s'est livré aux mêmes fureurs contre sa femme, répétant les mêmes injures grossières, en ajoutant que, de cette affaire-là, il y en aurait plusieurs qui dormiraient long-temps; QU'UNE AUTRE FOIS elle, déposante, ayant conduit la fille de madame du Cayla chez M. du Cayla, ce dernier la reçut très-mal.

Ainsi trois scènes :

- 1.^o Une fois, dont on ne peut fixer l'époque;
- 2.^o Long-temps après, sans pouvoir de même en fixer la date;
- 3.^o Une autre fois.

(9)

Eh bien ! madame du Cayla ne se plaint que d'une scène ; et madame Kern n'a pas pu en entendre d'autre ; car six jours après , elle est partie pour Chantilly.

Sur l'observation de M. le conseiller , la tête de madame Kern se trouble .

La déposante déclare qu'une seule fois M. du Cayla a prononcé les injures grossières qu'elle vient de rapporter . . . que l'une des fois que ces injures ont été proférées , etc.

Qu'on loue tant qu'on voudra la respectable madame Kern , il est évident qu'on a su lui persuader qu'il était juste de servir sa maîtresse .

La fille Besnard sait beaucoup mieux déposer ; mais par un malheur qui n'est pas de son fait , tandis qu'elle entendait les injures grossières proférées par M. du Cayla dans la chambre de Valentine , M. Talon , qui écoutait au même instant , ne les entendait pas ; et cependant le général a l'oreille tout aussi fine , et n'est pas plus disposé à la discrétion .

Pierret n'a rien entendu , n'a rien déclaré , et cependant il était bien près du lieu de la scène . Au surplus , Pierret s'est acquitté de son devoir ; et pendant les six mois que madame du Cayla a passés à Chantilly , il a entendu toutes les injures qu'on a voulu .

Enfin , la demoiselle Triboulet , la femme de chambre , sur l'interpellation de M. le conseiller , déclare qu'elle n'a point entendu que M. du Cayla ait proféré

contre sa femme de paroles outrageantes . . . Au surplus, elle est rentrée tout de suite chez elle.

S'il était vrai, comme le dit la fille Bernard, que des *j* et des *f* aient été prononcés, alors on pourrait penser, qu'impatience d'attendre des clefs, M. du Cayla s'est rappelé un propos de M. Talon, qui dînait ce jour-là avec sa sœur, et dont l'un des enfans s'était effrayé.

Les magistrats se demanderont peut-être si des injures proférées dans le transport d'une juste impatience sont précisément ces injures graves, ces discours, ces procédés humiliants destinés à priver l'épouse de toute considération dans son intérieur? Si le mariage est abandonné aux hasards d'une provocation adroite ou d'un instant d'humeur? ou pour mieux dire, rejetant toute la partie servile de l'enquête, ils diront qu'il n'y a plus lieu de traiter ces questions si faciles à résoudre.

Il ne faut plus qu'examiner les portes que M. du Cayla a brisées pour rentrer chez lui.

Et sur ce point c'est à lui de s'expliquer; son conseil va lui céder la plume.

» Le rapport envoyé à Chantilly dans les premiers
» jours d'août 1817, relativement à une porte fracturée,
» est faux sous tous les rapports, *faits et détails*. Il
» me suffit de dire, qu'arrivant de ma campagne, trou-
» vant tous les appartemens fermés, mon argenterie
» dans le contrôle de M. le Prince de Condé, et mon
» mobilier sequestré, je me présentai deux fois chez
» M. de Cartigny, pour le supplier de me dire si les
» ordres émanaient de S. A.

» Il était absent. Je revins le lendemain et ne pus
 » obtenir ni audience, ni réponse. Je passai successi-
 » vement chez M. de Plasseman, gouverneur du palais,
 » chez M. Rolin de Mainville, administrateur général.
 » J'envoyai chez M. Leroy, architecte de M.^{er} le prince
 » de Condé, chez M. Guérin, médecin de S. A. Tout
 » le monde était absent; les uns étaient à Chantilly,
 » les autres à leurs campagnes; et je n'ignorais pas
 » que les premiers officiers de Monseigneur le prince
 » de Condé étaient avec lui. Je n'ai trouvé personne
 » dans le palais Bourbon qui pût faire droit à ma plainte;
 » et lorsqu'à défaut des officiers nommés par Monsei-
 » gneur le prince de Condé, et dont je me serais fait
 » un devoir de respecter les pouvoirs et la juridiction,
 » un nommé Descœurs, concierge, refusa de laisser
 » entrer M. le juge de paix et M. le commissaire de
 » police, dont j'avais réclamé la présence, j'ai pu sup-
 » poser une malveillance subalterne : aussi ai-je écrit
 » à M. de Plasseman, à Chantilly. Ma correspondance
 » a duré près de trois mois; je me suis alors adressé
 » à M. Rolin de Mainville, dans l'espérance d'être jugé
 » par le conseil du prince. Il fit lentement les démarches
 » que je désirais. Enfin arriva une réponse qui décla-
 » rait que le conseil de S. A. S. ne pouvait discuter
 » que les intérêts de Monseigneur le prince de Condé,
 » mais qu'il dépasserait ses attributions s'il venait à s'im-
 » miscer dans les affaires de deux particuliers *.

* Voyez pièces justificatives, n° I.

» Ma seule ressource était de voir M. de Mainville
 » lui-même, et de lui demander son avis dans un des
 » momens bien courts qu'il passait à Paris. J'obtins un
 » rendez-vous dont le détail serait ici déplacé. Mais il
 » s'exprima avec le sentiment de l'indignation , sur la
 » manière dont on abusait du nom d'un prince auguste,
 » me répétant plusieurs fois : *Ne craignez rien , mon-*
sieur , il n'y a point de joint pour glisser le nom de
monseigneur dans cette affaire. Je me borne stric-
 » tement ici à ce que je puis dire ; le reste m'était per-
 » sonnel, et me prouva son intérêt.

» Après avoir tout épuisé, je résolus de quitter un
 » palais où pendant six mois j'avais inutilement em-
 » ployé tous les procédés; où les officiers nommés par
 » le prince n'osaient faire droit à mes plaintes , et dont
 » l'entrée était interdite aux magistrats nommés par
 » le roi. Dans la nuit du 16 au 17 décembre j'enfonçai
 » la porte du corridor , dont l'escalier conduit égale-
 » ment aux anciennes archives du Corps législatif. J'en-
 » trai dans l'appartement de mon fils, qui touche pres-
 » qu'immédiatement à la porte que j'ai fracturée ; et
 » j'enlevai mes papiers. »

Rien de commun entre ce récit et un procès de sépa-
 ration : et qu'on ne s'autorise point ici de l'opinion de
 M. le général Plasseman ; car dans une lettre remplie
 d'obligeances , en date du 17 septembre dernier , il
 écrit qu'il n'a rien vérifié de tous ces prétendus délits *.

* Voyez pièces justificatives, n.^o II.

(13)

Il est juste de dire que M. Lesage , commissaire de police qui , *rigoureusement parlant* , n'a aucune connaissance des faits ; que M. Lapoule , son secrétaire , ne parlent que de la porte de décembre 1817; que M. Darot , garde du palais , n'a constaté que le fait du 16 décembre 1817 ; qu'ensin , le menuisier et le serrurier n'ont point raccommodé de portes en août , mais seulement en décembre .

Pierret et M. Descœurs sont donc les seuls qui supposent des ouvertures de portes le 7 du mois d'août ; et la violence aurait été bien peu de chose , car il n'a fallu ni menuisier , ni serrurier , ni peintre .

Quatorze années paisibles ; point de faits personnels ; aucunes violences envers les enfans ; point de pistolets chargés ; un mari qui veut remettre une clef et embrasser son fils ; un homme insulté qui , après six mois de sollicitations et de procédés , finit par rentrer chez lui : voilà tout le procès . Et certes , il faut s'étonner de tant de patience après tant d'outrages et d'injustes provocations .

Mais M. du Cayla est un homme étrange .

Il dort dans une chambre flanquée des quatre vents ; c'est la mère de quatre enfans , qui , après quatorze ans de mariage , croit trouver là un moyen de séparation .

M. du Cayla n'aime pas les abus de l'ancien régime ;
Il pense mal .

C'est un grand malheur pour un gentilhomme qui a été chercher un coup de feu sous les drapeaux de Condé.

Enfin , des prélats , des magistrats éminens attestent que la plainte est leur ouvrage , et que la séparation est à ce point nécessaire ; que l'épouse ne voulait pas la demander.

Voilà ce qu'il faut placer dans l'un des plateaux de la balance; dans l'autre seront les droits et les intérêts du mariage , ceux de la puissance paternelle , la vérité et la loi , et l'avenir des enfans , que ruineront d'inutiles reviremens de fortune , et la facilité de se livrer à des goûts dispendieux.

Monsieur QUEQUET , Avocat-général.

M.^e HENNEQUIN , Avocat.

M.^e RANTÉ , Avoué.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N.^o I.^{er}

Chantilly, le 11 octobre 1817.

LE COMMISSAIRE-ADMINISTRATEUR-GÉNÉRAL des Maisons, Domaines et Finances de S. A. S. Monseigneur le Prince de CONDÉ, et Secrétaire de ses commandemens, Chevalier de l'ordre royal de St.-Michel,

A M. le Comte ACHILLE DU CAYLA, au Palais Bourbon.

MONSIEUR ,

J'ai l'honneur de vous prévenir que M. de Gatigny, par sa lettre du 9 de ce mois, m'annonce qu'il a communiqué au Conseil la lettre dont vous m'avez honoré le 25 du mois dernier.

MM. les Conseillers ont pensé que votre affaire étant un objet particulier entre vous, Monsieur , et Monsieur votre père , elle n'était nullement de leur compétence, et qu'ils n'avaient point à s'en occuper.

Je suis avec respect ,

MONSIEUR ,

*Votre très-humble et très-obéissant
serviteur*

Signé ROLIN DE MAINVILLE.

N.^o II.

M. LE COMTE ,

Malgré tous les remercimens que je vous dois pour la générosité de vos procédés à mon égard , il m'est cependant impossible de me

(16)

rappeler aujourd'hui si c'est le concierge Descœurs, ou l'un des gardes du palais, c'est-à-dire lequel de ces individus m'a fait passer le premier rapport des portes enfoncées dans les premiers jours d'août 1817; mais ce dont je suis certain, c'est que je n'ai vu ni vérifié le délit dont il est question dans les deux dits rapports.

Agréez, je vous prie, l'assurance de la considération distinguée avec laquelle je suis,

M. LE COMTE,

*Votre très-humble et très-obéissant
serviteur*

Signé DE PLASMAN.

Paris, 17 septembre 1818.



De l'Imprimerie de LEBLANC, rue de l'Abbaye, n.^o 3.